

(...)

Verbal d()ouverture de testam(en)t du s(ieu)r crampes
rouffio et testam(en)t de suite

L an mil sept cens quarante deux et le
vingt huit aoust dans la juridiction de **corbarieu** avant
midy dioceze bas mon(tau)ban sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e pardevant
moi no(tai)re et temoins bas nommes et dans la **mettairye**
de l hereditte du s(ieu)r pierre crampes bourge(ois) habitant
de montauban a este en sa personne le sieur **pierre**
rouffio m(arch)ant]~~tan~~neuf[dud(it) montauban **filz** du sieur **jean**
jaques rouffio aussi **m(arch)ant** dud(it) montauban ici presant
lequel m a dit que **led(it) sieur crampes** seroit **decede**
depuis **le vingt six du courant environ les onze heures**
du soir et attendu qu()il avoit trouve dans un memoire
comme j avois retenu la subzcription de son dernier
testamant il m()auroit requis de vouloir me transporter
a()lad(ite) mettairye pour en faire l()ouverture en presance
du s(ieu)r pol sirac m(arch)ant et jean baptiste cogoreux labour(eur)
h(abit)ans dud(it) reynies quy avoit signe la suscription dud(it)
testamant quy ont declare que c()estoit le veritable
seing dud(it) s(ieu)r crampes et le leur propre et ont signe
avec led(it) s(ieu)r rouffio et moy

/.../ Rouffio, cadet Sirac

Cougouréux Malfre, no(taire)

.....

s ensuit l suscription dud(it) testamant
l()an mil sept cens quarante deux et le dix neuf [...]
a reyniés avant midi pardevant moy no(tai)re et temo[ins]
bas nommés et dans ma maison d'habitation a e[ste]
presant en personne le s(ieu)r pierre crampes bourge[ois]
h(abit)ant de montauban lequel m'a presanté trois feuil[...]
de papier de vingt deniers la feuilhe ou il a dit av[oir]
escript son testamant clos et disposition de dernie[re]
volonte couture de soie noire cachette en s[...]
endroitz a l()autre coste et a un endroit au fondz
cire rouge d espagne et m a dit qu()apres son dec[es]
il vouloit qu()il soit procede a l ouverture dud(it) testa[ment]
par moy d(it) no(tai)re ou mon successeeur aud(it) office sans
aucune formalité de justice cassant revoquant et
annullant tous autres testamans codicilles ou dona(ti)on[s]
qu()il pourroit avoir cy devant faitz au moyen de son
presant testamant qu()il veut qu()il sorte a son plai[n]
et entier effet cy a prie les temoins bas nommés
qu()il a recognus et nommés se ressouvenir de la

remise et suscription dud(it) testamant et a()moy d(it) no(tai)re
de vouloir lui rettenir lad(ite) suscription ce que je
luy ay concedé presans jean debezis masson
h(abit)ant du **loc dieu** juridiction de corbarrieu pol
sirac m(arch)ant jean baptiste cogoreux labour(eur) signes
a()lad(ite) suscription avec led(it) s(ieu)r crampes testateur andr[é]
cogoreux labour(eur) jean et autre jean siurac pere et

.....

679

filz ramond rouby charpantier
habitants dud(it) reynies quy requis
de signer ont dit ne scavoit et
moy crampes testateur debezis sirac
cougoureux malfré no(tai)re ainsin signés

S ensuit la teneur dud(it) testamant

L an mil sept cens quarante deux et le dix neufie(me)
jour du mois d'**aoust** a **coupiac** parroisse et juridi(cti)on
de corbarrieu moy **pierre crampes bourge(ois)** h(abit)ant **de**
montauban demeurant au faubourg s(ain)t estienne de
tescou estant depuis quelques jours a ma mettairye
estant en bonne sante et disposition de ma personne
et en mes bons sens memoire jugemant et connoissan/ce/
considerant qu()il n()y a rien de sy certain que la()mort
ny rien de plus incertain que son heure j ay voulu
par mon presant testamant solemne disposer des
biens qu()il a pleu a dieu de me departir et ce en
la forme et maniere que s ensuit en premier lieu
je prie dieu le pere tout puissant en toute humilité
qu()il luy plaise me pardonner toutes mes fautes et
pechés au nom et par le merite infiny de()la()mort
et passion de nostre seigneur jesus chri(s)t son filz et
lors que mon ame sera separée du corps qu()il
luy plaise la recevoir en son repos eternel dans
son paradis celeste en l()attante de()la bienheureuse

.....

resurrection en laquelle mon corps esta[nt]
relevé de la poussiere et rejoint a mon a[me]
je le puisse en corps et en ame louer et glorif[ier]
a jamais avec les saintz anges et les espritz [...]
justifiés je veux qu()apres mon deces mon corp[s]
soit ensevely et es honneurs funebres soi[ent]
faites comme il sera ordonné par mon her(iti)er [bas]
nommé et venant a la disposition de mes biens [je]
donne et legue aux pauvres de l(h)opital genera[l]
de montauban la somme de dix livres que je ve[ut]

leur estre une s(e)ulle fois paiee ez mains du tresor[ier]
dud(it) hospital dans l()an de()mon deces, plus je don[ne]
et legue aux pauvres quy viendront au devant l[a]
porte de ma maison d'habita(ti)on apres icelluy arri[vé]
ou le lendemain de l()ouverture de mon testaman[t]
la somme de vingt livres que je veus leur estre
distribuée et qu()il leur soit donné un sol a chacun
tant que lesd(ites) vingt livres dureront quoy que je
decede ailheurs comme icy a l autre metterye o[u]
a tout autre endroit qu()il plaira a dieu m()appelle[r]
plus je donne et legue a **jeanne delmas ma cousine
germaine femme de meilhurat ancien fournier
ou fournier filhe aynée a feu s(ieu)r jean delmas
entrepreneur des ouvrages du roy et de fut catherine
gauside ma tante mariés nos meres estoit
sorratres sœurs consanguines** la sienne estoit
du premier lit et la mienne du second la somme
de vingt cinq livres de pantion annuelle sa vie
durant paiable de six en six mois et par

.....
680

avance a compter du jour de mon deces
plus je donne et legue a demoiselle
**jeanne bernard ma cousin veuve de
pol marmier tondeur de drapz** la
somme de vingt livres de pantion annuelle
sa vie durant a compter de meme jour de mon deces
que je veus luy estre paiée aussy de six en six mois et
par avance les priant bien fort de()se trouver toutes a()la
fois a n'en faire qu'une s(e)ule et meme quittance lors
qu'elles recevront chacune en droit soy leur paiement sy
du moins mon her(iti)er les y appelle et qu()il le trouve a
propos c()est a dire sy mieux il n()ayme en faire faire
deux quittances separées, plus je donne et legue a
**madon marmier ma cousine et filheule troisieme filhe
de feu sieur marmier mon cousin marchand graisseur
et de dem(oisel)le jeanne lacanal maries petite filhe a
lad(ite) jeanne bernard veuve dud(it) marmier** a quy
je fais lad(ite) pantion de vingt livres et filheule de
dam(oisel)le **madon lacanal ma commere sa tante epouse**
du sieur **tremoulet marchand epissier** la somme de
deux cens livres que je veus luy estre paiee des
qu()elle aura attaint l aage de vingt cinq ans
accomplis ou plutot sy elle vient a se marier sans
interest plus je donne et legue a dem(oisel)le **jeanne roufio**
ma cousine **epouse** du sieur **delon lormiere bourge(ois)
et marchand** la somme de trois cens livres que je
veus luy estre paiée scavoir celle de deux cens vingt
cinq livres en capital et interestz quy m()est deub par

les enfans de **pierre laporte peigneur de laine** et
de **fue jeanne bernard ma cousine** maries par

.....

**acte rettenu par m(aîtr)e plancade no(tai)re vingt
unieme juillet** de l()année derniere **mil sept cens
quarante** un revetus du droit de leur mere et se[s]
her(itier)s ab intestat pour par elle s'en faire paier [en]
temps porté par icelluy comme elle verra estre [...]
faire sans espoir de repetition quelconque contr[e]
mon her(iti)er en deffaut de paiemant, et sy par cas
je me trouvois en estre païé en tout ou en partye
dans la suite aud(it) cas je veus et entans que mon
her(iti)er soit tenu au ramplacemant sans delay ny
remise de lad(ite) somme ou partye envers lad(ite) rouffio
et que le surplus en meme temps luy soit paie
incontinent apres mon deces jusques et a()concurrance
de()lad(ite) somme de trois cens livres pour que lad(ite) rouffio
en puisse jouir tout a la fois et qu()elle en fournisse une
s(e)ulle et meme quittance, plus je donne et legue a
dem(oisel)le **rachel rouffio ma cousine epouse** dud(it) m(aîtr)e
placade no(tai)re la jouissance pendant neuf ans de
mon **autre mettairye** que j()ay **au fau** sans paier la
tailhe ny la rente a l()exemption toutes fois du bois tailhis
et tapio quy est asuite qu()il y a a()lad(ite) mettairye ou
sont les chaines et quy finit a l()aspet du sep(tantri)on au
pas proche la mettairye des freres precheurs de
montauban chemin carretat entre deux, plus je donne
et legue a dem(oisel)le **marie rouffio ma cousine sœur** a
lad(ite) **rachel rouffio espouse** de m(aîtr)e **romaignac ad(voca)t**
en]pā[parlemant la somme de cent livres que je veus
luy estre païée six mois apres mon deces sans interest
plus je donne et legue a demoiselle **marye bernard**

.....

681

ma cousine veuve de jean lafon filz ayné
marchand chaussatier la somme de
cent livres que je veus luy estre païée
un an apres mon deces sans interest
a la charge par elle de me prandre a afferme et
arrantemant la piece de terre que me tient lasseree
peigneur de laine au proche de son ancienne metterye
a l()aspet du couchant sur le meme pied de douze
livres par an que led(it) lasserre la tient pour se paier
de ce que je luy dois ce dont elle a **mon billet en datte**
du huit juin sy je ne me trompe mil sept cens trante quatre
paiable alors dans neuf ans prochains pour la valeur
receue en une quitt(ance) ou partye d()icelle rettenue par

m(aîtr)e plancade no(tai)re ou a mon her(iti)er s il y eschoit apres
l()echeance dud(it) ferme jusques a l'effectuel paiem(en)t finissant
le dernier decembre de l année prochaine mil sept cens
quarante trois sy suppose il le veut de meme et
qu'elle ayt a se donner patiance pour commencer
led(it) ferme jusques au lend(emain) nonobstant que le
terme du paiemant dud(it) billet soit plutot de six a
sept mois premier janvier qu'on contera mil sept
cens quarante quatre ne m()estant pas autrement
memoratif de()ce que je luy dois positivemant contenu en
mon billet sans quoi je n()entans ny ne pretans luy rien
donner ny leguer, lus je donne et legue a **rachel
laporte ma cousine filhe aud(it) pierre laporte peigneur
de laine et de()la fue susd(ite) jeanne bernard ma
cousine** maries la somme de cent livres a la charge
par elle de mariage que je veus luy estre payée

.....

huit jours apres qu()elle sera mariée sans inthe[rest]
plus je donne et legue a la servante que j ay ou q[ue]
j auroy a ma derniere maladye lors de mon deces ou
valet l un tenant lieu de l()autre et quy me servira dans [ce]
temps la dans mes presans besoins du service alors q[ue]
j entans en tirer soit quand bien meme dieu m()affligeroit de()m[ort]
subite et d()apoplexie que sa volonté soit faite la somme d[e]
cent livres que je veus estre paiée a quy echerra le lendemain
de l()ouverture de mon testamant sans interest et en outre je luy
donne et legue la()jouissance sa()vie durant de()l()appartement d[une]
maison et jardin que m()occupe a()presant **rachel langlade**
vis a vis la()forge du moulin de sapiac a montauban a pouvoir
jouir en meme temps sans paier ny tailhe ny rente n()entand[ant]
y comprendre l()estaplou que je luy ay bailhe de nouveau et ce
independamant des gages ou salaires que je veus qu()ilz soient
bien paies s il est deub, mais aussy sy on tenoit d avance qu[e]
feussent companses sur lad(ite) somme de cent livres au prorata
de()ce que j auray avance comme de raison declarant que tous
mesd(its) legataires sont de montauban ou des fauxbourgs dud(it)
montauban ormis de ma servante soy disant native de cahors
moyennant ce je prive mes d(its) legataires de pouvoir
autre chose demander sur mes biens et heredité, et en tous
et chacuns mes autres biens meubles immeubles noms voix
droitz raisons et actions presans et avenir ou qu()ilz soient
en quoy qu()ilz puissent consister je fais et institue mon
her(iti)er universel et general scavoir est le s(ieu)r **pierre rouffio
premier du nom dit cadet mon cousin et filheul filz** au()sieur
jean jaques rouffio mon cousin l un et l()autre **marchans
de cuir et de dem(oisel)le marquise negre** maries et filheul de
dem(oisel)le **marianne negré sa tante ma commere epouse** du()s(ieu)r
foissac ayne marchand fabriquant pour par luy faire de
mes biens et hereditte apres mon deces a()ses plaisirs et
volontés a()la()vie et a()la()mort a la charge de paier mes

debtes et legatz prohibant par expres
 led(it) jean jaques rouffio son pere
 de() la jouiss(an)ce de mon hereditté voulant
 et entendant que led(it) s(ieu)r pierre rouffio sond(it)
 filz mon heretier la jouisse et possede plainemant
 puremant et simplemant et en disposer tout comme
 et de() la meme maniere que sy led(it) s(ieu)r rouffio sond(it) pere
 n() estoit plus et qu() il luy eut de tout temps apartenu
 le connoissant a ces fins du moins a mon gré honnette
 homme modeste sage et rettenu et sans dissipation
 aussy ne luy ay je pas vouleu uzer de subztitu(ti)on mais
 que led(it) s(ieu)r rouffio pere mon cher cousin ne croye
 pas que se soit pour rien de mauvais rancune
 chagrin ny haine a() dieu ne plaise que j aye contre
 luy n en ayant pas raison ce quand bien meme cella seroit
 faut il se() pardonner ce n() estant tant s(e)ullemant que par
 la trop grandeur d() amitie que j ay pour sond(it) filz le prenant
 comme s il estoit a moy en tout cas je luy en fais biens
 excuse au contraire le priant bien fort d'avoir un grand
 soin de mond(it) her(iti)er sond(it) filz de le regarder d une amour
 paternelle et de la conduire en tout estat de cause
 s il en a besoin par ses sages lumieres et conseilz
 lui faire du bien et le favoriser autant que la raison
 le permettra ne l() abandonner point nonobstant le peu
 de bien que je luy fais quand a() ma succession aussy n'est
 elle pas grand chose et comme sy je ne lui donnois
 rien et laissois c() est d ou vient aussy que j exorte
 mond(it) her(iti)er d avoir soin de **porter le deuil de moy**
 en tel cas requis a ma memoire ce que je veux me

persuader pour tant de() luy qu il auroit p[as]
 manqué a la forme sans mon exorta(ti)on **et mon no[m]**
ou surnom a suite du sien dans toutes les affaire[s]
qu() il pratiquera et contractera immediattemant apre[s]
 mon deces et **le sien a suite du mien aux cadastres**
 ou brevetz a cartiels ou articles du bien fondz de
 mon hereditte et sur tout d'avoir soin de prier dieu
 pour le repos de mon ame et de se bien comporter avec
 le s(ieu)r son pere et la dem(oisel)le sa mere leur conserver le
 respect qu() il leur doit suivant les loix divines et humaines
 les regarder toujours d'une amour filiale et tel
 est mon dernier et valable testamant solemne et
 disposition de ma derniere volonté que veus que
 vailhe par droit de testamant]~~solemne et disposition~~[
]~~de ma derniere volonté~~[codicille ou donna(ti)on faite

a cause de mort et autrement en la meilleure forme
et maniere que de droit pourra valoir ausquelles
fins je casse revoque et annulle tous autres testamans
codicilles et donna(ti)ons que je puis avoir cy devant
fait au moyen du()presant que je veux qu()il sorte
a son plain et entier effet et apres l avoir leu et
releu et trouvé conforme a ma volonté je l ay
signe a la fin et au bas de chaque page led(it) jour
et an que dessus dix neuf aoust 1742 en foy de ce
Crampes ainsin signe

Nous jean baptiste malfré no(tai)re royal de()reynies et
moulis avons fait l()ouverture du testament
de feu sieur pierre crampes bourgeois de

.....
683

montauban lequel nous avons trouve escrit en
huit pages et un quart de page escrit de
sa main et signe de son seing ord(inai)re
et au fondz de chaque page lequel
testamant et suscription on este transcritz
sur mon registre en presance du sieur pierre
rouffio ^° et des sieurs pol sirac m(arch)ant et jean baptiste
cogoureux labour(eur) h(abit)ans de reynies soubz(sig)nes avec led(it) s(ieu)r
rouffio et moy les an et jour susd(its) ^° m(arch)ant de mon(tau)ban
her(iti)er dud(it) s(ieu)r crampes

/../ Rouffio Crampes

Sirac Cougoureux

J.B.Malfré, no(taire)

[...] : *dans le pli du registre.*